

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

08056269

TRIBUNAL COMMERCE
CHATELAIN - ENT

- 4 -04- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 877 850.196

Dénomination

(en entier)

TRIOMPHE PROPERTIES

Forme juridique

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège

CHAUSSÉE DE MARCHE 51 A 7181 FELUY**Objet de l'acte : RECTIFICATIF**

Rectificatif de l'acte reçu le vingt-six février deux mille huit par le Notaire Olivier DUBUISSON, de résidence à Ixelles, au motif que la parution de cet acte aux annexes du Moniteur Belge est incomplète et qu'il convient dès lors de ne prendre en considération que la présente publication :

Il résulte d'un acte reçu le vingt-six février deux mille huit par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « TRIOMPHE PROPERTIES » dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 1, qui a pris les résolutions suivantes :

A. NOMINATION

L'assemblée générale décide de nommer à la fonction de gérant :

- la société privée à responsabilité limitée VANDERBORGHT & CO dont le siège social est situé à 7180 Seneffe, avenue Reine Astrid 264, Numéro d'entreprise 0863.689.483.

Ici représentée par son gérant Monsieur Marc VANDERBORGHT, à 7180 SENEFFE, Avenue Reine, Astrid, 264, nommé à cette fonction lors de l'assemblée générale tenue lors de la constitution de la société le vingt et un janvier deux mille quatre publiée aux annexes du Moniteur belge du cinq mars deux mille quatre sous le numéro 37918.

Est désigné représentant permanent au sein de la société privée à responsabilité limitée TRIOMPHE PROPERTIES, Monsieur Marc VANDERBORGHT, ici présent et acceptant

B. CONSEIL DE GÉRANCE

L'assemblée générale décide de créer un conseil de gérance composé de tous les gérants soit

- la société privée à responsabilité limitée VANDERBORGHT & CO, préqualifiée

- la société anonyme SVH, dont le siège social est situé à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 1. Numéro d'entreprises : 442.764.022.

- la société anonyme IMSTATION dont le siège social est situé à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 1, numéro d'entreprises : 442 758 874

En raison de la création d'un conseil de gérance, l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts relatif à la gestion de la société et d'adopter l'article suivant :

« La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale

Les gérants formeront un collège qui délibérera valablement lorsque l'ensemble de ses membres est présent; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Le collège de gestion a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le collège de gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes tant d'administration que de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par l'ensemble des membres du collège de gérance

Elle est en outre valablement représentée par chacun des membres du conseil de gérance dans les limites de la gestion journalière de la société.

En cas d'urgence et dans l'intérêt social, le collège de gérance peut prendre des résolutions par voie circulaire ou suite à une conversation téléphonique suivie d'une ratification écrite par voie de minute. Ces décisions doivent recueillir l'accord de tous les gérants dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du collège régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les gérants sur le document susvisé»

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

C. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à 7181 Feluy, chaussée de Marche, numéro 51.

D. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

1) L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du gérant établi conformément à l'article 287 du code des sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille sept

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

2) Proposition d'ajouter les activités suivantes

- Tous salons de consommation, bars, brasseries, hôtels, restaurants, snacks, tavernes, débits de boissons, et de nourriture, cabarets, night-clubs, discothèques, buffets, vestiaires pour le public, organisation de banquets, service traiteur

- L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import, l'export de tous biens de consommation, tels nourriture, boissons alcoolisées ou non,...

- la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, la gestion, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, chambres d'hôtes, ..

- l'organisation de séminaires, voyages d'étude, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3) Proposition d'adopter l'objet social coordonné suivant

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même, à l'intervention ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations immobilières et mobilières généralement quelconques et notamment

1) l'achat, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la construction, le parachèvement, l'entretien, la transformation, l'exploitation, l'expropriation, la location, le leasing, la gestion, la gérance, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée, la promotion sous toutes ses formes, de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, l'acquisition et la concession de tous droits réels immobiliers, ainsi que toutes opérations généralement quelconques de marchand de biens,

2) la conception, la réalisation, l'organisation, la coordination et la gestion de tous projets de promotion immobilière sous forme d'assistance commerciale, technique ou financière;

3) l'expertise, la prospection, toutes missions de courtage, de conseil, en particulier en matière de développement immobilier, l'établissement de plans d'exécution et de devis, la conclusion de tous marchés et le contrôle de leur exécution et en général, toutes activités et devoirs relevant des bureaux d'études;

4) toutes opérations de mandat, de gestion, d'administration ou de commission relatives à tous biens et droits immobiliers et en général, aux opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, en ce compris l'assistance dans la recherche de crédit immobilier,

5) le commerce et l'industrie de matériaux de construction et de tout ce qui rapporte à l'industrie de la construction, elle peut donc acheter, vendre, louer et prendre en location tout matériel, tous matériaux et toutes marchandises généralement quelconques s'y rapportant,

6) tous travaux d'ameublement, de décoration, d'installation et d'aménagement d'immeubles ou parties d'immeubles, d'installation, d'exploitation, de sous-traitance dans les domaines de chauffage, d'éclairage, d'ascenseurs, monte-charge et autres travaux de parachèvement de la construction;

7) la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent, des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière;

8) l'exploitation de résidences de service et maisons de repos pour personnes âgées ou convalescentes

9) - Tous salons de consommation, bars, brasseries, hôtels, restaurants, snacks, tavernes, débits de boissons, et de nourriture, cabarets, night-clubs, discothèques, buffets, vestiaires pour le public, organisation de banquets, service traiteur

10) L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import, l'export de tous biens de consommation, tels nourriture, boissons alcoolisées ou non, ..

11) la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, la gestion, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, chambres d'hôtes, ..

12) l'organisation de séminaires, voyages d'étude, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut emprunter avec ou sans garantie pour l'exécution des travaux entrepris par elle, elle peut également prêter occasionnellement des fonds dans le cadre de l'exécution de travaux

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

E. AUGMENTATION DU CAPITAL

1° Décision d'augmenter le capital par apport en espèces.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent mille deux cents euros (100.200 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) à cent dix-huit mille huit cents euros (118.800 EUR) par apport en espèces, avec création de 1002 parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes ,

2° droit de souscription préférentielle et renonciation au droit de souscription préférentielle

Monsieur Vanderborght Marc décide de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par 309 du Code des sociétés, au profit exclusif de la société privée à responsabilité limitée VANDERBORGHT & CO dont le siège social est situé à 7180 Seneffe, avenue Reine Astrid 264, Numéro d'entreprise 0863.689.483 laquelle souscrit dès lors à 334 parts sociales nouvelles, soit pour un montant de trente-trois mille quatre cents euros (33.400 EUR), libérées intégralement.

Pour le surplus, les autres associés actuels, présents ou représentés décident de souscrire comme suit à l'augmentation de capital :

- Monsieur VAN HAMME Pascal, à Braine L'Alleud, Chaussée d'Alseberg, 1017, déclare souscrire à 334 nouvelles parts sociales soit pour un montant de trente-trois mille quatre cents euros (33.400 EUR), libérées intégralement.

- Monsieur VAN HAMME Serge à 1380 Lasne, Chemin Bruyère Gouverneur, 4, déclare souscrire à 334 nouvelles parts sociales soit pour un montant de trente-trois mille quatre cents euros (33.400 EUR), libérées intégralement.

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents et/ou représentés renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

Les associés déclarent que la souscription a été libérée intégralement

3° l'assemblée générale constate que le capital est porté à la somme de cent dix-huit mille huit cents euros (118.800 EUR) et est représenté par 1188 parts sociales.

F. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide de refondre les statuts et d'adopter les statuts suivants .

Nature – dénomination

Article 1er

La société est constituée de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « TRIOMPHE PROPERTIES»

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL».

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 7181 Feluy, chaussée de Marche 51

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a le pouvoir de transférer le siège social de la société dans un autre pays de l'Union Européenne sans que ce transfert n'emporte la dissolution de la société.

Objet

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même, à l'intervention ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations immobilières et mobilières généralement quelconques et notamment

1) l'achat, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la construction, le parachèvement, l'entretien, la transformation, l'exploitation, l'expropriation, la location, le leasing, la gestion, la gérance, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée, la promotion sous toutes ses formes, de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, l'acquisition et la concession de tous droits réels immobiliers, ainsi que toutes opérations généralement quelconques de marchand de biens;

2) la conception, la réalisation, l'organisation, la coordination et la gestion de tous projets de promotion immobilière sous forme d'assistance commerciale, technique ou financière;

3) l'expertise, la prospection, toutes missions de courtage, de conseil, en particulier en matière de développement immobilier, l'établissement de plans d'exécution et de devis, la conclusion de tous marchés et le contrôle de leur exécution et en général, toutes activités et devoirs relevant des bureaux d'études;

4) toutes opérations de mandat, de gestion, d'administration ou de commission relatives à tous biens et droits immobiliers et en général, aux opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, en ce compris l'assistance dans la recherche de crédit immobilier;

5) le commerce et l'industrie de matériaux de construction et de tout ce qui rapporte à l'industrie de la construction, elle peut donc acheter, vendre, louer et prendre en location tout matériel, tous matériaux et toutes marchandises généralement quelconques s'y rapportant;

6) tous travaux d'ameublement, de décoration, d'installation et d'aménagement d'immeubles ou parties d'immeubles, d'installation, d'exploitation, de sous-traitance dans les domaines de chauffage, d'éclairage, d'ascenseurs, monte-charge et autres travaux de parachèvement de la construction;

7) la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou

permanent, des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière;

8) l'exploitation de résidences de service et maisons de repos pour personnes âgées ou convalescentes.

9) - Tous salons de consommation, bars, brasseries, hôtels, restaurants, snacks, tavernes, débits de boissons, et de nourriture, cabarets, night-clubs, discothèques, buffets, vestiaires pour le public, organisation de banquets, service traiteur.

10) L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import, l'export de tous biens de consommation, tels nourriture, boissons alcoolisées ou non,

11) la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, la gestion, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, chambres d'hôtes,...

12) l'organisation de séminaires, voyages d'étude, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut emprunter avec ou sans garantie pour l'exécution des travaux entrepris par elle, elle peut également prêter occasionnellement des fonds dans le cadre de l'exécution de travaux.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social

Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé à la somme de cent dix-huit mille huit cents euros (118.800 EUR) , représenté par 1188 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée

Gestion

Article 10

« La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale

Les gérants formeront un collège qui délibérera valablement lorsque l'ensemble de ses membres est présent; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Le collège de gestion a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale

Le collège de gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes tant d'administration que de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par l'ensemble des membres du collège de gérance

Elle est en outre valablement représentée par chacun des membres du conseil de gérance dans les limites de la gestion journalière de la société

En cas d'urgence et dans l'intérêt social, le collège de gérance peut prendre des résolutions par voie circulaire ou suite à une conversation téléphonique suivie d'une ratification écrite par voie de minute. Ces décisions doivent recueillir l'accord de tous les gérants dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Ces résolutions ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du collège régulièrement convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature apposée par les gérants sur le document susvisé»

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions du code des sociétés applicables à cette matière

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

Volet B - Suite

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Contrôle

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés

En l'absence du commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés dans la loi, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale se réunit annuellement le troisième mercredi du mois d'avril à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations

G : Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et au Guichet de l'Entreprise Partena, chaussée de Wavre, 1510 à 1160 Auderghem, avec faculté de substitution, ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour de l'Entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte